

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre Jean-Marie COLOMBANI, Président du directoire

et

, représentant le SNJ
, représentant le SNJ-CGT
, représentant la SNE-CFDT

Préambule

Les parties, conscientes de la situation préoccupante de l'emploi en France, ont tenu à anticiper les échéances de la fixation de la durée du travail à 35 heures, en application de la loi du 13 juin 1998 d'orientation et d'incitation relative à la réduction du temps de travail.

Bien que n'ayant pas recours aux aides de l'Etat accompagnant la réduction de la durée du travail, le journal s'est engagé à embaucher 15 rédacteurs en 1999.

Dans la même logique de partage en matière d'emploi et soucieux de l'équilibre économique de l'entreprise, les parties ont convenu de répartir l'effort financier entre entreprise et salariés.

Elles ont convenu ce qui suit :

1) Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

2) Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des journalistes du Monde travaillant sur le site de Claude-Bernard, aux correspondants à contrat à durée déterminée ou indéterminée.

3) Date d'effet

Le présent accord prend effet au 1^{er} avril 1999.

4) Constat de la durée du travail pratiquée jusqu'à présent

Durée hebdomadaire du travail : 39 heures par semaine sur 5 jours
Congés d'été : 32 jours ouvrables
Congés hiver : 21 jours ouvrables

5) Modalités de la réduction du temps de travail et conséquences sur les rémunérations

5-1 Annualisation du temps de travail

Le temps de travail effectif reste fixé à 39 heures par semaine (7h 30 par jour et 169 heures mensuelles) tout en réduisant le temps de travail sur l'année à 35 heures en moyenne par semaine.

En conséquence, il est accordé 22 jours supplémentaires de repos annuels, assurant une durée de travail effective moyenne inférieure à 35 heures par semaine.

En 1999, le nombre de jours de repos supplémentaires sera de 16.

5-2 Compensation salariale :

La réduction du temps de travail se fera sans réduction des rémunérations et sans remise en cause de l'accord du 13 mai 1997.

Les journalistes s'engagent à une modération salariale égale à 1 % des augmentations indicielles à venir sous la forme suivante : les augmentations indicielles décidées en presse parisienne ne seront effectives qu'à hauteur de 50 % de leur valeur jusqu'au moment où cette diminution des augmentations sera équivalente à 1 %. Au delà de ce pourcentage, les augmentations indicielles seront de nouveau appliquées dans leur totalité.

6) Embauches

Bien que la réduction du temps de travail se fasse sans que l'entreprise recoure aux aides de l'Etat, le journal, pour respecter l'esprit de la loi visant à développer l'emploi, procédera au cours de l'année 1999 à 15 embauches de rédacteurs dont la liste est jointe en annexe.

7) Modalités d'organisation pour la prise de jours de repos complémentaire

La réorganisation du travail induite par le passage aux 35 heures, ainsi que les modalités de prise de jours de repos complémentaires, seront définies dans chaque séquence de l'entreprise. Ces jours de repos supplémentaires peuvent être réparties dans un cadre hebdomadaire, mensuel, annuel ou pluri-annuel.

Chaque secrétariat de séquence tiendra un planning des jours de travail, de récupération, de congés et de repos supplémentaires et le transmettra à la direction du personnel.

En début d'année, le rédacteur aura la possibilité d'opter pour le compte épargne-temps créé en application de l'article L 227-1 du Code du Travail. Au cas où un rédacteur qui n'aurait pas opté pour le compte épargne-temps n'aurait pas pu prendre ses jours de repos supplémentaires, ceux-ci pourront être versés dans le compte épargne-temps après accord de la personnalité chargée de l'application des modalités de l'accord.

En cas de départ en cours d'année, les jours de repos supplémentaires non pris seront indemnisés au prorata du temps de présence dans l'entreprise pour l'année en cours. De même, en cas d'embauche en cours d'année, les jours de repos supplémentaires seront décomptés prorata temporis.

En ce qui concerne les jours de congés annuels, les parties conviennent que les jours de congés d'été annuels devront être effectivement pris avant le 31 décembre de l'année n et les congés d'hiver avant le 30 juin de l'année n + 1.

A titre d'exemple, les congés d'été de l'année 1999 sont acquis par une période travaillée du 1^{er} juin 1998 au 31 mai 1999. Ils devront être pris avant le 31/12/1999. Les congés d'hiver 1999/2000 sont acquis du 1/10/1998 au 30/9/1999. Ils devront être pris avant le 30/6/2000.

Les jours de repos supplémentaires doivent être pris dans l'année en cours, pour respecter la durée hebdomadaire moyenne de 35 heures, et ne peuvent être reportés d'une année sur l'autre.

8) Modalités d'application de l'accord

Les parties conviennent de la désignation d'une personnalité qualifiée qui sera chargée de la bonne mise en oeuvre de l'accord et à laquelle il pourra être fait appel en cas de difficulté d'application.

9) Cas particulier des pigistes

Pour les pigistes, qui par la nature de leur emploi ne peuvent bénéficier de la réduction du temps de travail, il est convenu ce qui suit :

Le tarif du feuillet de pige est revalorisé de 11,4 %.

L'engagement de modération salariale ne sera pas appliqué aux pigistes.

10) Suivi de l'accord

Au delà de la mission confiée à la personnalité qualifiée chargée de la bonne mise en oeuvre de l'accord, les parties conviennent de se rencontrer deux fois par an pour s'assurer du respect du présent texte : une rencontre aura lieu au premier semestre ; l'autre au second semestre.

En cas de difficulté majeure ou sur demande de l'une des parties ou de la personne qualifiée, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais.

11) Révision/dénonciation

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Toute organisation syndicale représentative au plan national, au sens de l'article L 132-2 du Code du Travail, qui n'est pas partie au présent accord, peut adhérer à cet accord, selon les dispositions prévues aux articles L 132-9 et R 132-1 du Code du Travail.

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision du présent accord conformément aux dispositions de l'article L 132-7 du Code du Travail.

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties contractuelles dans les conditions et délais prévus par l'article L 132-8 du Code du Travail.

12) Formalités de dépôt

Le présent accord est

déposé :

- à la D.D.T.E.F.P.
- au secrétariat du greffe des prud'hommes

transmis :

- à l'inspecteur du travail

affiché :

- dans l'entreprise

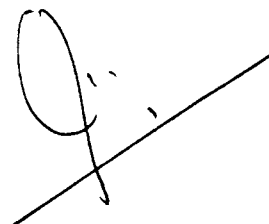
remis :

- aux représentants du personnel.

Fait à Paris le : 23.03.1999

Jean-Marie COLOMBANI

Président du directoire



Pour le SNJ

Pour le SNJ-CGT

Pour la SNE-CFDT

Annexe 1 salariés à temps partiel et pigistes réguliers

- salariés à 4/5e de temps :
- salariés à 3/5e de temps :
- salariés à 1/2 temps :

- pigistes réguliers : <suivent les noms de 14 pigistes

Annexe 2 jours fixés par la direction

Chaque chef de service vielle à ce que les salariés prennent, pendant la période de référence, la totalité des jours de réduction du temps de travail auxquels ils ont droit. Il peut imposer les dates de six jours par an :

- Rédaction de l'Hebdo, du Magazine et d'Investir Télécom, Publicité
un lundi par mois en janvier, février, mars, septembre, octobre et novembre
- Documentation
un mercredi par mois en janvier, février, mars, septembre, octobre et novembre
- Diffusion, développement et communication
un vendredi par mois en janvier, février, mars, septembre, octobre et novembre
- Comptabilité
selon directives Desfossés International

Pour les congés payés et pour l'ensemble du personnel, il devra être pris pendant la période d'été (mi-juin / mi-septembre) quatre semaines.

Pendant la période d'hiver (mi-décembre / mi-mars), il devra être pris une semaine.

Annexe 3 cadres intégrés à une équipe soumise à l'horaire collectif

ENTRE

Jean-Marie COLOMBANI, Président du Directoire,

ET

_____, représentant la S.N.J.
_____, représentant le SNJ-C.G.T.,
_____, représentant le S.N.E.-C.F.D.T.

il a été conclu l'accord ci-après :

Article 1 – Objet

Le compte épargne temps a pour finalité de permettre à tout journaliste qui le souhaite d'accumuler des droits en vue de bénéficier d'un congé de longue durée rémunéré.

Il a pour objet de permettre de différer la prise de jours de repos supplémentaires acquis dans le cadre de l'accord sur la réduction du temps de travail.

Article 2

Tous les journalistes de l'entreprise sont susceptibles de bénéficier du compte épargne temps dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Article 3

Tout journaliste qui aura opté pour le compte épargne temps en début d'année en application de l'article 7 alinéa 3 de l'accord du 23 mars 1999 sur la réduction du temps de travail à 35 heures, peut décider de porter en compte au maximum 22 jours de repos par an.

Article 4 – Utilisation du compte

1- Prise d'un congé : le compte épargne temps a pour vocation de financer la rémunération de congés sans solde. Tel est le cas du congé parental, du congé pour création d'entreprise, du congé sabbatique, prévus respectivement aux articles L 122-28-1, L 122-32-12 et L 122-32-17 du code du travail. Il peut financer aussi la rémunération de congés sans solde demandés par le journaliste pour convenances personnelles.

Seule peut être envisagée la prise d'un congé à temps complet et ininterrompu d'une durée égale à l'épargne accumulée, sans être inférieure à 44 jours ni supérieure à 110 jours. Cette durée est de 38 à 104 jours entre l'année 2001 et 2003.

Mais le compte épargne temps peut également servir à prendre une "retraite" conventionnelle par anticipation ou "congé de fin de carrière" d'au plus 6 mois selon le nombre de jours capitalisés ; ce droit est ouvert aux journalistes âgés d'au moins 55 ans. Il est accordé sans autre condition.

L'utilisation du crédit acquis dans le compte épargne temps se fait selon les procédures prévues par le code du travail pour le congé parental, le congé pour création d'entreprise ou le congé sabbatique. En ce qui concerne le congé pour convenance personnelle, celui-ci doit être sollicité au moins 3 mois à l'avance, l'employeur devant répondre dans le mois qui suit ; à défaut l'absence de réponse de l'employeur sera considérée comme une acceptation tacite. La décision de refus de l'employeur doit être motivée.

Le salarié dont la demande a fait l'objet d'un refus peut de nouveau solliciter une demande de congé trois mois après la décision de refus de l'employeur. Cette nouvelle demande ne peut alors être refusée.

2 – Rupture du contrat : la faculté de déblocage est automatique lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre d'une rupture du contrat de travail.

Article 5 – Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé sont calculées sur la base du salaire perçu par l'intéressé au moment de son départ en congé.

La salaire est payé mensuellement à terme échu.

Le congé pris par le salarié peut n'être rémunéré que partiellement. Tel est le cas lorsque par exemple un journaliste n'ayant que trois mois de congé prend un congé de six mois avec l'accord préalable de la direction.

La rémunération du congé est soumise aux différentes cotisations sociales en vigueur au moment de la prise de congé.

Article 6 – Droit à réintégration au terme du congé

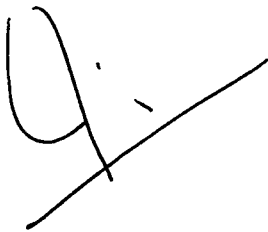
Bien que la rémunération soit maintenue pendant la durée du congé, le contrat de travail est suspendu.

A l'issue de ce congé, le salarié est réintégré dans son précédent emploi. A défaut, il lui sera proposé un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Fait à Paris, le 27.8.1999

Jean-Marie COLOMBANI
Président du Directoire

Délégué syndical du S.N.J.



Délégué syndical du S.N.J.-C.G.T.

Déléguée syndicale S.N.E.- C.F.D.T.